



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 102/2023

La Cour rejette le recours contre le décret wallon sur la valorisation des eaux qui sont évacuées pour exploiter à sec une carrière ou une mine (eaux d'exhaure)

En 2021, le législateur wallon a adopté un décret sur la valorisation des eaux d'exhaure, à savoir les eaux qui sont évacuées pour exploiter à sec une carrière ou une mine. La valorisation consiste à récupérer une partie de l'eau d'exhaure, à la traiter et à l'acheminer vers le réseau public de distribution. Le décret vise aussi à clarifier et à compléter le régime des contributions financières des principaux acteurs du secteur de l'eau. L'abbaye de Rochefort demande l'annulation de plusieurs dispositions du décret.

La Cour rejette le recours. En ce qui concerne les taxes sur les prises d'eau, la Cour juge que le régime plus favorable pour les carriers n'est pas discriminatoire et ne constitue pas une aide d'État. La Cour juge aussi que la disposition transitoire applicable aux permis relatifs aux projets de valorisation d'eaux d'exhaure qui ont été octroyés avant l'entrée en vigueur du décret, est constitutionnelle.

1. Contexte de l'affaire

En 2021, le législateur wallon a adopté un décret sur la valorisation des eaux d'exhaure, à savoir les eaux qui sont évacuées pour exploiter à sec une carrière ou une mine (décret du 12 novembre 2021 « modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau en vue d'instaurer un cadre pour la valorisation des eaux d'exhaure »). La valorisation consiste à récupérer une partie de l'eau d'exhaure, à la traiter et à l'acheminer vers le réseau public de distribution. En outre, le décret du 12 novembre 2021 vise aussi à clarifier et à compléter le régime des contributions financières des principaux acteurs du secteur de l'eau. L'abbaye de Rochefort demande l'annulation de plusieurs dispositions de ce décret.

2. Examen par la Cour

2.1. La disposition prévoyant qu'un carrier n'est pas un producteur d'eau (B.10-B.13)

La partie requérante critique la disposition qui prévoit que le carrier qui cède de l'eau d'exhaure valorisable à un producteur public n'est pas considéré comme un producteur d'eau. Cette disposition impliquerait que le carrier ne doive pas respecter les conditions environnementales applicables et qu'il soit exempté des obligations de traitement de l'eau.

La Cour considère que, même si le carrier n'est pas un producteur d'eau, cela ne le dispense pas de respecter les conditions environnementales générales, sectorielles et intégrales. Ensuite, la Cour constate que les obligations de traitement de l'eau en vue de sa potabilisation

reposent en réalité sur le fournisseur d'eau et non sur le producteur d'eau. La Cour **rejette** donc **la critique de la partie requérante**.

2.2. Les taxes sur les prises d'eau (B.14-B.20.4 et B.49-B.52.2)

La partie requérante soutient qu'il est discriminatoire que la taxation sur les prises d'eau soit plus favorable pour les carriers qui captent de l'eau d'exhaure valorisable (contribution de 0,0407 euro par mètre cube d'eau) que pour les autres personnes qui captent de l'eau potabilisable (taxe de 0,0829 euro par mètre cube d'eau + contribution de 0,0829 euro par mètre cube d'eau).

La Cour relève que les dispositions attaquées visent à encourager le traitement des eaux d'exhaure. Compte tenu de cet objectif, il est raisonnablement justifié de prévoir un **régime contributif plus favorable pour les carriers** que pour les exploitants d'autres prises d'eau potabilisable. Ces derniers ne doivent en effet pas être encouragés à mettre l'eau captée à disposition en vue d'un traitement, puisque le captage d'eau pour la distribution constitue leur activité principale. À l'inverse, le captage d'eau par les carriers ne constitue qu'un accessoire à l'exploitation de la carrière. La Cour en conclut que **la différence de traitement est raisonnablement justifiée**.

La partie requérante allègue aussi que le régime contributif favorable pour les carriers constitue une aide d'État qui n'a pas été préalablement notifiée à la Commission européenne.

La Cour relève que, pour qu'une mesure puisse être qualifiée d'aide d'État, il faut notamment qu'elle soit sélective. Pour examiner cette condition de sélectivité, il faut déterminer si la mesure est de nature à favoriser certaines entreprises ou certaines productions par rapport à d'autres, qui se trouveraient, au regard de l'objectif poursuivi, dans une situation comparable. La Cour juge qu'il ressort des motifs repris plus haut que la différence de traitement entre les carriers et les exploitants d'autres prises d'eau potabilisable est justifiée par le fait qu'ils se trouvent dans des situations différentes. La Cour conclut que la mesure concernée n'est pas sélective et ne constitue donc **pas une aide d'État**.

2.3. La disposition transitoire applicable aux permis relatifs à des projets de valorisation d'eaux d'exhaure (B.21-B.31 et B.37-B.44)

La partie requérante critique la disposition transitoire applicable aux permis qui ont été octroyés pour des projets de valorisation d'eaux d'exhaure avant l'entrée en vigueur du décret du 12 novembre 2021. Ces permis, qui portaient initialement sur une prise d'eau souterraine non potabilisable et non destinée à la consommation humaine, valent désormais comme permis pour une prise d'eau souterraine potabilisable ou destinée à la consommation humaine. Selon la partie requérante, il est discriminatoire que cette disposition transitoire bénéficie aux carriers et pas aux autres personnes qui captent de l'eau qui pourrait être valorisée.

La Cour relève que la pratique administrative wallonne considérait auparavant toutes les eaux d'exhaure comme des eaux non potabilisables et non destinées à la consommation humaine. Selon le législateur wallon, cette pratique administrative a été remise en cause par la jurisprudence du Conseil d'État, qui considère qu'un projet de valorisation des eaux d'exhaure nécessite un permis pour une prise d'eau souterraine potabilisable ou destinée à la consommation humaine. Avec la disposition transitoire, **le législateur wallon a voulu remédier à l'insécurité juridique qui pouvait affecter les projets de valorisation d'eaux d'exhaure** à la suite de cette jurisprudence. La Cour souligne que les carriers dont le permis porte désormais sur une prise d'eau souterraine potabilisable ou destinée à la consommation humaine sont, en

principe immédiatement, soumis à toutes les obligations liées à un tel permis. Pour certaines obligations, un délai de mise en conformité est toutefois prévu. La Cour conclut que **la disposition transitoire n'est pas discriminatoire**.

La partie requérante fait aussi valoir que la disposition transitoire constitue une validation législative des permis concernés, qui n'est pas justifiée.

La Cour souligne qu'au sens strict, la technique de la validation législative implique nécessairement l'adoption d'une disposition législative rétroactive. Or, selon la Cour, la disposition transitoire n'est **pas rétroactive** : c'est uniquement à partir de l'entrée en vigueur du décret du 12 novembre 2021 que les permis concernés valent comme permis pour une prise d'eau souterraine potabilisable ou destinée à la consommation humaine. En outre, le législateur wallon n'a pas entendu couvrir les griefs d'illégalité qui auraient pu affecter les permis concernés mais il a entendu y remédier pour l'avenir. Les permis concernés restent des actes administratifs et peuvent encore faire l'objet d'un contrôle par le juge compétent. La Cour conclut que **la disposition transitoire ne constitue pas une validation législative**.

3. Conclusion

La Cour **rejette le recours**.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28 | [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)